

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**

**SEANCE DU JEUDI 06 AVRIL 2023**

Le 06 avril 2023 à 18h30, le Conseil d'agglomération, légalement convoqué le jeudi 30 mars 2023, s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de Port, sous la présidence de Monsieur Michel MOURLEVAT.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
57	6	8	8

**Présents** : M. MOURLEVAT, M. PERRAUD, M. EMIN, M. THOMASSET, M. CRACCHIOLO, Mme ESCODA, M. HARMEL, Mme COMUZZI, M. VAREYON, Mme RAVET, M. DELAGNEAU, M. TURC, M. COMTET, M. MATZ, M. MAIRE, M. AUBOEUF, M. BENOIT, Mme BERGER, Mme BERTRAND, Mme BEY, M. BOURGEGAIS, M. BRITEL, M. BROCHARD, M. BUQUET, Mme COLLET, M. de LEMPS, M. DEGUERRY, Mme DEGUERRY, Mme DERVIN (suppléante de M. SAVOYE), M. DOCHE, Mme DOMINGUEZ, M. DRUET, M. DUFOUR, M. DUPARCHY, M. DUPONT Jean-François, M. DUPONT Noël, Mme EMIN, M. GERVASONI, M. GIROD, Mme GUIGNOT, M. ISSARTEL, M. JUILLARD, M. KAYGISIZ, M. LENSEL, M. MAILLOT (suppléant de M. GUENRO), M. MARTINAND, M. MATHIEU, M. MILLET, M. MOINE, M. MOREL, Mme Jeannine MOREL, M. PALISSON, Mme PECHINEY (suppléante de M. MONACI), M. RAVOT, Mme SERRE, M. TORRION, M. TOURNIER-BILLON.

**Excusés** : M. ARMETTA, M. BAUDET, M. BORGEOT, M. GUILLET, M. GUINET, M. VAILLOUD.

**Absents** : M. AKHLAFA, Mme ANTUNES, M. DUCRET, Mme MANDUCHER, M. MARTINEZ, Mme PITTI, Mme REGLAIN, M. DONZEL.

**Pouvoirs** : Mme DUBARE (pouvoir à M. BRITEL), Mme FLORE (pouvoir à M. CRACCHIOLO), M. FOUILLAND (pouvoir à M. de LEMPS), Mme LEVILLAIN (pouvoir à Mme GUIGNOT), Mme LIEVIN (pouvoir à Mme DOMINGUEZ), Mme MOREL Anne (pouvoir à Mme COLLET), M. NIVEL (pouvoir à M. VAREYON), Mme VOLAN (pouvoir à M. MATZ).

Le quorum étant atteint, le Conseil d'agglomération peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'agglomération nomme à l'unanimité, M. Patrick DUFOUR, Secrétaire de séance.

## **Prescription de révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme de l'Habitat (PLUiH) : définition des objectifs poursuivis, arrêt des modalités de collaboration avec les communes membres, et des modalités de concertation auprès du grand public**

### **Rapporteur : Mme ESCODA**

Haut-Bugey Agglomération exerce la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire » qui inclut l'ensemble des procédures de planification urbaine. L'Agglomération a engagé la révision de son SCOT le 18 juillet 2019. Elle doit également réviser le Plan local d'Urbanisme valant Programme local de l'Habitat (PLUi-H). Le PLUiH actuel a été approuvé par délibération du 19 décembre 2019 et est devenu exécutoire le 2 mars 2020. Il a d'ores et déjà été modifié à cinq reprises et est applicable sur les 36 communes membres de la communauté de communes du Haut Bugey à la date de la prescription du PLUiH en décembre 2015.

La prescription de révision du PLUiH est motivée par deux raisons :

- prendre en compte l'extension du périmètre de Haut-Bugey Agglomération du 1<sup>er</sup> janvier 2019 en intégrant les communes de l'ex Communauté de Communes du Plateau d'Hauteville (CCPH) afin de définir de façon cohérente les perspectives, les enjeux et le nouveau projet de territoire à l'échelle du nouveau périmètre intercommunal ;
- intégrer les dernières évolutions législatives et réglementaires modifiant le contenu des PLUi-H (notamment la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, et la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification dite « 3DS » des 8 et 9 février 2022).

Afin d'engager de façon effective le PLUiH, l'organe délibérant de Haut-Bugey Agglomération doit à présent délibérer afin de prescrire la révision du PLUiH, définir les objectifs retenus et fixer les modalités de collaboration avec les communes et de concertation auprès du grand public.

Haut-Bugey Agglomération va construire son projet de territoire pour les 10 à 15 ans à venir au travers de ce PLUiH.

Il est rappelé à l'assemblée que conformément à l'article L151-2 ainsi qu'à l'article L.151-45 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme valant programme local de l'Habitat, sera composé de :

- 1° un rapport de présentation,
- 2° un projet d'aménagement et de développement durable,
- 3° des orientations d'aménagement et de programmation,
- 4° un programme d'orientations et d'actions,
- 5° un règlement,
- 6° des annexes.

Conformément à l'article L101-2-1 du code de l'urbanisme, le PLUiH aura vocation à déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable.

« L'équilibre entre :

- 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
- 2° Le renouvellement urbain ;
- 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- 4° La qualité urbaine ;
- 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- 7° La renaturation des sols artificialisés. »

### **OBJECTIFS POURSUIVIS**

Il est proposé que le PLUiH soit révisé en poursuivant les objectifs suivants :

- refondre le règlement écrit en renforçant l'intégration des qualités urbaines et architecturales afin d'adapter les projets au site et au cadre bâti existant, d'assurer une cohérence entre l'habitat et l'urbanisme et d'intégrer les énergies renouvelables ;
- renforcer les capacités d'accueil des entreprises sur le territoire afin de conforter l'attractivité économique, d'adapter les projets d'entreprises et d'intégrer les énergies renouvelables aux projets économiques ;
- prendre en compte l'armature bâtie existante dans le développement de la commune afin d'éviter toute discontinuité urbaine et de valoriser l'identité de territoire ;
- qualifier et hiérarchiser la trame verte afin de répondre aux enjeux de conservation de la biodiversité, de conserver nos espaces naturels remarquables et ordinaires, et de préconiser un mode de gestion pour les communes.

### **MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES**

Il est rappelé à l'assemblée, que conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ».

Cette conférence intercommunale s'est réunie le 16 mars 2023, et a permis de proposer un mode de gouvernance, comme suit :

#### 1 - Instances de décision

##### **▪ Conseil d'Agglomération**

Le Conseil d'Agglomération est sollicité au moins à trois reprises notamment pour la prescription, l'arrêt et l'approbation du PLUi-H. Il est composé des 79 conseillers communautaires.

## 2 - Instances de validation

### ▪ **Bureau Communautaire**

Le Bureau est l'organe politique de HBA qui prépare les décisions du Conseil d'Agglomération. Sous la conduite du Président, il validera le projet préparé par le comité de pilotage.

## 3 - Instances de consultation

### ▪ **Conseils municipaux**

Ils auront à formuler un avis au moment du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et au moment de l'arrêt du projet.

### ▪ **Conférence intercommunale**

Elle sera réunie une nouvelle fois lors de l'étape du PADD et après l'enquête publique pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Elle est composée de l'ensemble des maires membres de l'intercommunalité.

### ▪ **Commissions thématiques de Haut Bugey Agglomération**

Elles seront consultées en fonction des sujets qui seront abordés tout au long de la procédure d'élaboration du projet.

## 4 - Instances d'élaboration et de pilotage

### ▪ **Comité de pilotage**

Il est composé des membres de la Commission Aménagement de l'Espace et Stratégie territoriale et de la Commission Politique de la Ville, Habitat et Gens du Voyage. Il participe activement aux travaux d'élaboration du document et en valide les grandes étapes. Il est garant du respect des objectifs et du calendrier.

### ▪ **Les élus référents**

Les référents communaux interviendront dans la réflexion et la production par le biais d'ateliers thématiques, de bassin de vie et des rencontres communales. Les référents communaux seront constitués de deux personnes dont le/la Maire et d'un élu de leur choix. En cas d'absence du Maire, celui-ci ne pourra pas être suppléé.

### ▪ **Comité technique**

Ce comité regroupe l'ensemble des services communautaires concernés. Il est garant de la qualité des productions techniques et prépare les arbitrages du comité de pilotage.

## **MODALITES DE CONCERTATION**

Conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, le PLUiH doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Il est précisé :

- que la concertation se déroulera tout au long de l'élaboration du projet jusqu'à l'arrêt ;
- qu'elle suppose une information ;
- qu'à l'issue de cette concertation, le bilan sera présenté au conseil d'Agglomération qui en délibérera.

Il est proposé de retenir les modalités de concertation suivantes :

- organisations d'au moins deux réunions publiques qui se tiendront lors des grandes étapes de l'élaboration du projet et annoncées sur divers supports et moyens de communication (site internet officiel de Haut-Bugey Agglomération et Magazine intercommunal).
- mise à disposition, sur le site de Haut-Bugey Agglomération et dans le magazine intercommunal, des éléments d'information sur l'avancement de la procédure,
- possibilité offerte au public de faire part de ses observations tout au long de l'élaboration du projet, les registres seront mis à disposition :
  - au siège de Haut-Bugey Agglomération,
  - au sein des 42 mairies, aux heures et jours habituels d'ouverture.

Par ailleurs, les observations pourront se faire par voie postale, à l'attention de M. le Président – Communauté d'Agglomération - Haut-Bugey - 57 rue René Nicod - CS 80502 – 01117 OYONNAX CEDEX.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2 à L103-6, L131-4 et L131-5, L132-1 à L132-4-1, L132-7 et L132-9 à L132-13, L153-8, L153-11, R132-1 et R132-2, R132-4 à R132-9, R153-1, R153-20 à R153-22,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le Code de l'Environnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Haut-Bugey Agglomération engagée le 18 juillet 2019.

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 16 mars 2023 concernant les modalités de collaboration avec les 42 communes membres.

Le Conseil d'agglomération,  
Par 65 voix pour,

- **DECIDE DE PRESCRIRE** la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme de l'Habitat (PLUiH), qui couvrira l'intégralité du territoire de l'EPCI et viendra se substituer aux dispositions des PLU, Carte Communale et RNU en vigueur.
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis, tels qu'énoncés dans l'exposé de la présente délibération.
- **ARRETE les modalités de collaboration entre l'Agglomération et les 42 communes membres**, telles que débattues en Conférence intercommunale des Maires du 16 mars 2023 et énoncées dans l'exposé de la présente délibération.
- **FIXE les modalités de la concertation** avec le public.
- **DIT** que le PLUi-H comprendra une évaluation environnementale, puisque son périmètre contient des sites classés NATURA 2000.

- **RAPPELLE** qu'en vertu de l'article R132-5 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Président de Haut-Bugey Agglomération, ou son représentant, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.
  - **NOTIFIE** la présente délibération aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, à savoir notamment :
    - au préfet,
    - au président du conseil régional,
    - au président du conseil départemental,
    - au président de Haut-Bugey Agglomération compétente en matière d'organisation de la mobilité,
    - au président de Haut-Bugey Agglomération compétente en matière de programme local de l'Habitat,
    - aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
    - au président du Parc Naturel Régional du Haut Jura,
    - au président de Haut-Bugey Agglomération compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- Elle sera également transmise :
- au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire, SNCF Immobilier,
  - pour information au centre régional de la propriété forestière en application de l'article R130-20 du Code de l'urbanisme,
  - adressée aux EPCI et aux communes limitrophes du territoire de HBA.
- **PRECISE** que la délibération sera également transmise à Mesdames et Messieurs les Maires des Communes membres de Haut-Bugey Agglomération, au titre de la collaboration et pour répondre aux mesures d'affichage prévues à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.
  - **DIT** que la présente délibération sera publiée sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération dans la rubrique des actes administratifs.
  - **INFORME** que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de Haut-Bugey Agglomération et dans les Mairies des Communes membres de l'Agglomération, durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Oyonnax, le 11 avril 2023.

Le Président,



# Accusé de réception d'un acte en préfecture

Prescription de révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Objet de l'acte : tenant lieu de Programme de l'Habitat (PLUiH) : définition des objectifs poursuivis, arrêt des modalités de collaboration avec les communes membres, et des modalités de concertation auprès du grand public.

.....  
Date de décision: 06/04/2023

Date de réception de l'accusé 18/04/2023

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 06042023\_202337

Identifiant unique de l'acte : 001-200042935-20230406-06042023\_202337-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1

Urbanisme

Documents d urbanisme

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : 23- Prescription Révision PLUiH.pdf ( 99\_DE-001-200042935-20230406-06042023\_202337-DE-1-1\_1.pdf )

